

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

(ci-après« le CSS»)

ET

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES
(SEDR-CSQ)**

(ci-après« le Syndicat»)

TRANSACTION EN VERTU DES ARTICLES 2631ss
DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la pénurie de la main-d'œuvre qui sévit présentement et qui affecte l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, le ministère de l'Éducation a octroyé au CSS une mesure financière évaluée provisoirement à 842 459 \$ pour l'année 2024-2025 et qui sert notamment à la création de contrats de suppléance;

CONSIDÉRANT les discussions entre le Syndicat et le CSS à l'effet d'utiliser une partie de la mesure financière pour assumer les coûts supplémentaires liés aux contrats d'enseignants réguliers à statut particulier (E2), notamment par l'ajout de période de suppléance dans certains de ces contrats;

CONSIDÉRANT que certaines sommes demeurent disponibles pour les écoles secondaires suite à l'ajout de périodes de suppléance dans des contrats E2;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'offrir des périodes de suppléance pour bonifier des contrats à temps partiel au secondaire (E3);

CONSIDÉRANT l'absence de modalités pour encadrer la création de tels contrats dans la convention collective nationale et dans l'entente locale;

CONSIDÉRANT l'intérêt des parties d'utiliser les sommes disponibles de façon stratégique pour aider l'attraction et la rétention du personnel et de clarifier les encadrements de façon à éviter les litiges;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Création et octroi des contrats. Les périodes/cycle de suppléance sont réparties de la façon suivante entre les écoles: De Rochebelle 54 périodes, Collège des Compagnons 36 périodes, Polyvalente de L'Ancienne-Lorette 36 périodes, Pionniers Laure-Gaudreault 18 périodes. L'école décide des champs d'enseignement où elle souhaite utiliser les périodes, en créant des blocs d'au maximum 6 périodes. L'école utilise ces périodes pour l'aider à constituer des contrats E2 à 100 %. Les périodes restantes peuvent être jumelées à des contrats à temps partiel identifiés lors de la séance d'affectation du 7 août 2024 (De Rochebelle 37 périodes, Polyvalente de l'Ancienne-Lorette 30 périodes, Collège des Compagnons 11 périodes et Pavillon Laure-Gaudreault 9 périodes). Après la séance d'affectation, les périodes résiduelles peuvent être offertes, dans le champ identifié, en respectant 5-1.14.01 D) et la séquence prévue à 5-1.14.19 de l'Entente locale;

3. Les enseignants à temps partiel titulaires d'un contrat de suppléance seront assignés en vertu du 8-7.11.01 B) 1) de l'EL dans leur discipline et jusqu'à concurrence de leur pourcentage de contrat affecté à la suppléance. Lorsque pour compléter les heures de suppléance des contrats ou pour répondre aux besoins des écoles, une assignation dans une autre discipline est requise, ces enseignants seront affectés en vertu de du 8-7.11.01 B) 6) EL;
4. Changement d'affectation : Au cours de l'année, si un remplacement prévu pour le restant de l'année devient disponible pour les enseignants à temps partiel, il sera offert aux enseignants dont le contrat ou partie de contrat de suppléance est équivalent ou inférieur au nouveau pourcentage offert. Ces enseignants auront alors l'option de poursuivre leur contrat de suppléance ou de changer de contrat. S'ils choisissent de changer de contrat, la direction offre, dans la mesure du possible, les périodes de suppléance à un autre enseignant à temps partiel dont le contrat est compatible, dans la même discipline en respectant l'ordre prévu à la liste de priorité d'emploi dans la discipline concernée. Si ces périodes ne peuvent être redonnées dans la même discipline, elles sont offertes, dans la mesure du possible, dans d'autres discipline, en respectant l'ordre prévu à la liste de priorité d'emploi, à des enseignants dont le contrat est compatible;
5. Conditions de travail : Les personnes affectées aux contrats de suppléance seront assujetties aux mêmes conditions de travail que tout enseignant à contrat à temps partiel (maladies, accès aux listes de priorité, frais de déplacement, assurance salaire, congés spéciaux, paramètres de la tâche, ancienneté, rémunération, etc.);
6. Disponibilité : les enseignants affectés aux contrats de suppléance doivent être suffisamment disponibles pour effectuer la quantité requise d'heures à leur contrat. Advenant des périodes de non-disponibilité affectant la réalisation complète des heures prévues, une coupure de traitement sera saisie;
7. La tâche des enseignants affectés aux contrats de suppléances sera constituée de la façon suivante :

Au secondaire : La tâche maximum sera équivalente à 50 % d'une tâche pleine telle qu'illustrée plus bas et sera ajustée au prorata du pourcentage de tâche octroyé en contrat de suppléance :

- a) Tâches éducatives : 720 heures / année de cours et leçon (moyenne de 20 heures/ semaine)
- b) Autres tâches professionnelles: 108 heures / année en journées pédagogiques, 200 heures/ années de tâches déterminées par l'enseignant, 252 heures d'autres tâches professionnelles assignées (projets, comité, etc.)

L'ensemble de la tâche sera annualisé.

Les autres tâches professionnelles (à l'exception des tâches déterminées par l'enseignant) seront assignées par la direction de son école d'affectation.

La tâche éducative sera balancée par la direction qui supervise l'enseignant, tous les mois. Si pour des motifs autres que la non-disponibilité de l'enseignant, la moyenne des heures n'était pas atteinte et qu'il n'était pas envisagé que la situation se rétablisse le mois suivant, d'autres tâches éducatives seront assignées par la direction le mois suivant (team-teaching, surveillance, récupération, etc.).

8. Considérant la nature particulière de ces tâches, celles-ci sont exclues du calcul du temps moyen d'enseignement prévu à l'Entente nationale;
9. La présente entente prend effet le 7 août 2024 et se termine le 30 juin 2025;
10. La présente entente est conclue en raison de considérations particulières et ne pourrait être invoquée à titre de précédent;
11. Les parties s'engagent à ne pas contester l'entente et la situation en découlant et renoncent à tout recours sauf pour en assurer l'application;
12. Les parties reconnaissent avoir lu et compris les termes de la présente transaction. Par leur signature, elles confirment le règlement intervenu et déclarent en saisir les conséquences;

13. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC CE _____^E JOUR DU MOIS
_____ 2024**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DES DÉCOUVREURS**

Martin Hogue
Président

Vicky Lamontagne
Directrice
Service des ressources humaines

Marie-Claude Choquette
Vice-présidente, secteur Découvreurs

Nicolas Villeneuve
Directeur adjoint
Service des ressources humaines